

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022- *03-23-00001*
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE CHAMBON SAINTE CROIX

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions en date du 15 mars 2022 de Monsieur Jacques DAILLY maire, de Monsieur Jean-François MERIGOT 1^{er} adjoint au maire, Monsieur Sébastien CURIE 2nd adjoint, de Monsieur Patrick PERON conseiller municipal, de Madame Magali GRENIER, conseillère municipale, de Madame Christelle CHENIER conseillère municipale et de Madame Stéphanie LAMBERT conseillère municipale, acceptées le 15 mars 2022 par Madame la préfète pour ce qui concerne le maire et les adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-03-21-00002 en date du 21 mars 2022 instituant une délégation spéciale dans la commune de Chambon Sainte Croix,

VU la délibération du 22 mars 2022 actant la désignation de Madame Josette LACLAUTRE présidente de la délégation spéciale susvisée ;

CONSIDÉRANT la démission de l'intégralité des conseillers municipaux de la commune et la nécessité de pourvoir les sept sièges du conseil municipal ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de CHAMBON SAINTE CROIX est convoqué :

le dimanche 15 mai 2022

afin de procéder à l'élection municipale de **sept conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de CHAMBON SAINTE CROIX seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 22 mai 2022

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h et 14h à 17h ;
- le mardi 26 avril 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 16 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 17 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture (cerfa original et non une copie).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 mai 2022 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mai 2022 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2022.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **8 avril 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales**.

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 21 et le 24 avril 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le lundi 25 avril 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 10 mai 2022.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame la Présidente de la Délégation spéciale de la commune de CHAMBON SAINTE CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 1^{er} avril 2022.**

Fait à Guéret, le **23 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Bastien MEROT



Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de déposer **l'original** du cerfa, et **non une copie**, à la préfecture aux jours et horaires indiqués dans l'arrêté. Pas d'envoi de candidature pas courrier.

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de CHAMBON SAINTE CROIX :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que CHAMBON SAINTE CROIX**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de CHAMBON SAINTE CROIX

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **CHAMBON SAINTE CROIX**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **CHAMBON SAINTE CROIX** à la date du 1^{er} janvier 2022.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
- un document prouvant votre attache avec la commune de **CHAMBON SAINTE CROIX**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 23 MARS 2022
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT